

NORMES MINIMALES EN MATIÈRE DE DISCIPLINE DU CHSNB

2025-2026

1. OBJECTIFS

Élaborer un protocole disciplinaire qui établira clairement le rôle et les responsabilités de tous les participants dans l'application d'une politique disciplinaire pour les infractions commises, conformément aux Règles de jeu officielles de Hockey Canada.

2. RESPONSABILITÉS

Les présidents de ligue utiliseront les normes minimales en matière de discipline dans l'administration de la discipline au Nouveau-Brunswick. Le genre masculin est utilisé sans préjudice pour faciliter la lecture.

Les présentes normes font l'objet de modifications afin d'être conformes aux *Règles de jeu* de Hockey Canada.

a. ENTRAÎNEURS

- i. Assumer la responsabilité de contrôler le comportement de leurs joueurs sur la glace et hors glace.
- ii. Connaître les règles de Hockey Canada.
- iii. Connaître les normes en matière de suspensions disciplinaires du Conseil de hockey senior du Nouveau-Brunswick (CHSNB).
- iv. Fournir des renseignements, au besoin, aux membres du comité de discipline.
- v. Veiller à ce que les joueurs ne soient pas autorisés à jouer avant qu'une décision officielle sur la suspension n'ait été rendue.
- vi. Expliquer la suspension au joueur et l'encourager à modifier son comportement.
- vii. S'assurer que le joueur purge sa suspension.

b. OFFICIELS

- i. Veiller à ce que le jeu demeure sous leur autorité.
- ii. Veiller à ce que le jeu évolue dans un contexte sécuritaire.
- iii. Imposer la pénalité requise de façon objective aux deux joueurs, conformément à la règle de Hockey Canada.
- iv. Consulter, au besoin, d'autres officiels sur la glace et hors glace.
- v. Préparer une déclaration claire et concise des incidents de HNB sur toutes les inconduites de jeu et les pénalités pour inconduite majeure, grossière ou de match.
- vi. Transmettre ces déclarations dans les 24 heures à l'arbitre en chef du conseil des opérations régionales (COR) du COHNB ou au coordonnateur régional des déclarations d'incident.

c. COHNB – ARBITRE EN CHEF DU COR

- i. Recevoir toutes les déclarations d'incident (DI) des officiels relevant de sa compétence.

- ii. Examiner toutes les DI pour y déceler toute incohérence, erreur ou omission.
- iii. Modifier toutes les DI avant de les transmettre au coordonnateur des suspensions de HNB dans les 24 heures suivant l'infraction.
- iv. Envoyer les DI par courriel au responsable de la discipline de la ligue.

d. Ligues

- i. Le responsable de la discipline de la ligue a compétence sur toutes les infractions où il y a pénalité ou inconduite majeure, grossière ou de match pour l'imposition des suspensions minimales.
- ii. Le responsable de la discipline de la ligue doit rendre les décisions de suspension conformément aux normes minimales en matière de discipline du CHSNB. Le comité de direction du CHSNB ou le président de la ligue peut augmenter la suspension du joueur en fonction de la gravité de l'infraction ou si l'infraction a causé une blessure grave.
- iii. Les entraîneurs doivent se conformer aux normes minimales en matière de discipline du CHSNB et il est de leur responsabilité d'être au courant des suspensions antérieures pour imposer des suspensions d'amplification conformément aux normes minimales en matière de discipline du CHSNB.
- iv. Le responsable de la discipline de la ligue s'efforcera de rendre une décision dans les 48 heures.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DISCIPLINE DU CHSNB

- a. Toutes les suspensions disciplinaires seront imposées pendant les matchs, sauf indication contraire dans les normes énoncées ci-après. Les matchs qui sont comptés dans les suspensions sont des matchs réguliers de la ligue et des matchs hors concours prévus avant que l'infraction n'ait eu lieu. Il faut présenter une preuve que les matchs étaient prévus au président de la ligue en question.
- b. Toute personne qui reçoit une suspension sous l'autorité de Hockey Canada, de HNB ou de ses divisions membres est réputée inadmissible à participer au hockey dans quelque capacité que ce soit, y compris à titre d'officiel, dans le cadre d'une compétition relevant de la compétence de Hockey Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que la suspension ait été purgée ou que la durée de la suspension se soit écoulée dans la ligue ou le conseil où elle a été accordée.
- c. Le président de la ligue doit recevoir les déclarations d'incident de match dans les 48 heures suivant l'infraction.
- d. Les membres qui font l'objet d'une suspension qui va au-delà des normes minimales en matière de discipline ou d'une suspension indéfinie auront droit à une audience devant l'autorité responsable.
- e. Il est possible de faire appel de cette décision devant le comité d'appel de HNB (à l'attention du directeur exécutif de HNB) en vertu du règlement 110 de HNB.

Les appels ne seront entendus que lorsque la suspension va au-delà de la suspension minimale ou lorsqu'il est question de l'interprétation des règles ou de l'admissibilité des joueurs. La décision des officiels est sans appel.

- f. Comportement des joueurs et des officiels d'équipe pendant une suspension

i. Joueurs

- a. Peuvent s'entraîner avec l'équipe pendant une suspension.
- b. Ne peuvent pas jouer des matchs hors concours ou de ligue pendant une suspension.
- c. Toute personne qui est suspendue pendant une saison antérieure peut se présenter aux séances d'essais et peut jouer des matchs hors concours avant le début de la saison.

ii. Entraîneurs

- a. Pendant, avant et après les matchs, les entraîneurs ne peuvent pas se trouver dans le vestiaire pendant une suspension.
- b. Pendant, avant et après les matchs, les entraîneurs ne peuvent pas se trouver près du banc des joueurs
- c. Les entraîneurs ne peuvent pas agir comme entraîneurs pendant des matchs de ligue ou hors concours lorsqu'ils purgent une suspension.
- d. De strictes pénalités doivent être imposées aux entraîneurs qui permettent aux joueurs suspendus de jouer.
- h. Un joueur suspendu, dont l'équipe a été éliminée d'autres compétitions pour l'année, peut purger sa suspension avec son équipe affiliée de catégorie supérieure pourvu qu'il ait joué au moins un match en tant qu'affilié après le 10 janvier.
- i. Il n'est permis d'utiliser les images, les vidéos ou tout équipement visuel, sous forme électronique, numérique ou autre, que si la ligue compte une politique d'examen de la vidéo, qui a été approuvée par le comité de direction du CHSNB.

4 AFFILIATION

Si un joueur affilié est invité sans le consentement de l'entraîneur de l'équipe de catégorie inférieure, des sanctions seront imposées. Pour la première infraction, une mise en garde écrite sera envoyée à l'équipe de catégorie supérieure. Pour la deuxième infraction, l'accord d'affiliation du joueur en cause à l'équipe de catégorie supérieure sera annulé pour le reste de la saison.

6. SUSPENSION POUR RECOURS À UN JOUEUR INADMISSIBLE

- a. Pour tout recours à un joueur inadmissible ou suspendu, l'entraîneur en chef sera suspendu pour au moins cinq matchs.
- b. Par définition, un joueur inadmissible peut également être un joueur réputé suspendu, n'ayant pas été inscrit à l'alignement comme il se doit, mal affilié à son équipe ou n'ayant pas satisfait aux exigences du *Manuel des opérations du CHSNB*.

d. Si une équipe participe avec un joueur réputé inadmissible, tous les matchs joués seront déclarés forfait, et l'équipe se verra refuser toute participation aux séries éliminatoires provinciales pendant la saison en cours.

7. CHEMINEMENT CRITIQUE DES DÉCLARATIONS D'INCIDENT DU CHSNB

a. Le responsable de la discipline de la ligue reçoit les déclarations d'incident (DI) par courriel ou par télécopieur du représentant désigné du COHNB pour le district ou le COR. (Le représentant désigné du COHNB reçoit toutes les DI pour le district ou le COR.)

b. Le responsable de la discipline de la ligue prend connaissance du rapport d'incident. S'il y a des questions, il communique avec le représentant désigné du COHNB pour obtenir l'information nécessaire.

c. Le responsable de la discipline de la ligue applique la discipline appropriée.

d. Le responsable de la discipline de la ligue remet les suspensions au responsable désigné de chaque équipe, avec copie conforme au président de la ligue et au directeur régional du CHSNB.

e. Toute suspension d'une durée indéterminée nécessitant une audience sera transmise au président de la ligue.

f. Si une audience s'impose, le président de la ligue appelle la partie contrevenante et lui explique le processus, lui décrit ce que contient la DI et lui demande si elle a quelque chose à ajouter.

g. Une fois l'audience tenue, le président de la ligue remet l'avis.

h. Ce processus devrait être achevé dans les 24 heures.



SUSPENSIONS MINIMALES DE HOCKEY CANADA AU HOCKEY SENIOR

Mise à jour : juin 2025



1. Les suspensions minimales suivantes ne doivent pas être réduites; les membres, associations et ligues peuvent imposer des sanctions plus sévères à leur discrétion.
2. Ces lignes directrices s'appliquent aux ligues de hockey senior.
3. Suspensions pour une période indéfinie – sauf indication contraire aux présentes lignes directrices, les membres sont tenus d'établir un processus d'enquête ou d'examen permettant de déterminer la longueur appropriée d'une suspension. Un tel processus doit prévoir une communication et un suivi, sous une forme ou une autre, avec les personnes visées. Il peut s'agir entre autres de documents écrits, de communications téléphoniques ou par voie électronique, d'audiences officielles ou de mesures de sensibilisation. Les joueur-euses ou officiel-les d'équipe se voyant imposer une suspension pour une période indéfinie sont jugé-es inadmissibles à toute participation jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et que la suspension ait été entièrement purgée.
4. Une personne qui se voit imposer plus d'une suspension doit purger chacune d'elles l'une à la suite de l'autre.
5. Toute décision d'imposer des mesures disciplinaires en vertu des présentes lignes directrices est sans appel.
6. Toute punition d'extrême inconduite ou d'inconduite grossière imposée dans les dix (10) dernières minutes de jeu en temps réglementaire ou en prolongation entraîne automatiquement l'ajout d'une suspension d'un (1) match en application des règles 4.8 (c) – Punitons d'expulsion du match et d'extrême inconduite, ou 4.9 (b) – Punitons d'inconduite grossière.

SECTION 1 – MALTRAITANCE

Règle n°	Type	Punition	Suspension	10 dernières min.
11.1 (e)	Punition d'extrême inconduite	Conduite antisportive	s.o.	s.o.
11.2 (e)	Punition d'extrême inconduite	Comportement abusif	1 match	2 matchs
11.2 (f)	Punition d'inconduite grossière	Comportement abusif	2 matchs	3 matchs
11.3 (c)	Punition de match	Cracher	5 matchs	s.o.
11.4	Punition d'inconduite grossière	Discrimination	Suspension pour une période indéfinie (au moins 5 matchs)	s.o.
11.5 (c)	Punition de match	Agression physique des officiel-les	Suspension pour une période indéfinie	s.o.
11.5 (e)	Punition d'extrême inconduite	Agression physique des officiel-les	1 match	2 matchs
Sanctions accumulées – joueur-euse ou officiel-le d'équipe			Sanction accumulée	
Après deux punitons d'extrême inconduite en application de l'une ou l'autre des règles 11.1 (e), 11.2 (e) ou 11.5 (e) au cours d'une saison			2 matchs additionnels	
Après trois punitons d'extrême inconduite ou plus en application de l'une ou l'autre des règles 11.1 (e), 11.2 (e) ou 11.5 (e) au cours d'une saison			Suspension pour une période indéfinie	
Après deux punitons d'inconduite grossière en application de l'une ou l'autre des règles 11.2 (f) ou 11.4			Suspension pour une période indéfinie	
Après trois punitons d'inconduite grossière ou plus en application de l'une ou l'autre des règles 11.2 (f) ou 11.4			Suspension pour une période indéfinie	

SECTION 2 – PUNITIONS MAJEURES

Règle n°	Type	Punition	Suspension	10 dernières min.
7.1 (b)	Punition majeure	Tirer les cheveux ou saisir le protecteur facial, le casque, la mentonnière ou le protège-cou d'un-e adversaire	1 match	2 matchs
7.2 (b)	Punition majeure	Donner de la bande	1 match	2 matchs
7.4 (b)	Punition majeure	Assaut	1 match	2 matchs
7.5 (b)	Punition majeure	Mise en échec par-derrière	1 match	2 matchs
7.7 (b)	Punition majeure	Contact à la tête	1 match	2 matchs
7.8 (b)	Punition majeure	Donner du genou	1 match	2 matchs
8.5 (b)	Punition majeure	Obstruction du/de la gardien-ne de but	1 match	2 matchs
8.7 (b)	Punition majeure	Frapper en bas des genoux	1 match	2 matchs
9.2 (b)	Punition majeure	Double-échec	1 match	2 matchs
9.3 (b)	Punition majeure	Coup de bâton	1 match	2 matchs
10.5 (b)	Punition majeure	Lancer ou tirer un bâton ou un objet	1 match	2 matchs
10.8 (b)	Punition majeure	Refus de se mettre au jeu – cas où le jeu reprend	Suspension pour une période indéfinie	s.o.
		Refus de se mettre au jeu – cas où le match est suspendu	Suspension pour une période indéfinie	s.o.
Sanctions accumulées – joueur-euse				
Tout-e joueur-euse écopant de deux punitions majeures au cours d'une même saison pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus			2 matchs	3 matchs
Tout-e joueur-euse écopant de trois punitions majeures au cours d'une même saison pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus			4 matchs	5 matchs
Tout-e joueur-euse écopant de quatre punitions majeures au cours d'une même saison pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus			Suspension pour une période indéfinie	s.o.

SECTION 3 – PUNITIONS DE MATCH

Règle n°	Type	Punition	Suspension	10 dernières min.
7.1 (c)	Punition de match	Tentative de blesser ou blessure délibérée	3 matchs	s.o.
7.1 (c) i.	Punition de match	Coup de tête	3 matchs	s.o.
7.11 (c) ii.	Punition de match	Tirer les cheveux ou saisir le protecteur facial ou toute partie du casque d'un-e adversaire	3 matchs	s.o.
7.1 (c) iii.	Punition de match	Coup de patin	3 matchs	s.o.
7.1 (c) iv.	Punition de match	Utiliser toute pièce d'équipement comme une arme	3 matchs	s.o.
7.2 (c)	Punition de match	Donner de la bande	3 matchs	s.o.
7.4 (c)	Punition de match	Assaut	3 matchs	s.o.

7.5 (c)	Punition de match	Mise en échec par-derrière	3 matchs	s.o.
7.7 (c)	Punition de match	Contact à la tête	3 matchs	s.o.
7.8 (c)	Punition de match	Donner du genou	3 matchs	s.o.
8.5 (c)	Punition de match	Obstruction du/de la gardien-ne de but	3 matchs	s.o.
8.7 (c)	Punition de match	Frapper en bas des genoux	3 matchs	s.o.
8.8 (c)	Punition de match	Faucher les patins	3 matchs	s.o.
9.1 (c)	Punition de match	Six-pouces	3 matchs	s.o.
9.2 (c)	Punition de match	Double-échec	3 matchs	s.o.
9.3 (c)	Punition de match	Coup de bâton	3 matchs	s.o.
9.4 (c)	Punition de match	Darder	3 matchs	s.o.
10.5 (c)	Punition de match	Lancer ou tirer un bâton ou un objet	3 matchs	s.o.
Sanctions accumulées – joueur-euse				
Tout-e joueur-euse écopant de deux punitions de match au cours d’une même saison pour l’une ou l’autre des infractions ci-dessus			Suspension pour une période indéfinie	s.o.
Tout-e joueur-euse écopant de trois punitions de match au cours d’une même saison pour l’une ou l’autre des infractions ci-dessus			Suspension pour une période indéfinie	s.o.

SECTION 4 – PUNITIONS POUR BAGARRE

Règle n°	Type	Punition	Suspension	10 dernières min.
7.10 (b)	Punition majeure	Bagarre – troisième infraction	1 match	2 matchs
		Bagarre – quatrième infraction	2 matchs	3 matchs
		Bagarre – cinquième infraction	3 matchs	4 matchs
		Bagarre – sixième infraction	Suspension pour une période indéfinie	s.o.
7.10 (b)	Altercations avant ou après un match			
	Punition majeure + punition d’extrême inconduite	Tout-e joueur-euse impliqué-e lorsque des punitions majeures et d’extrême inconduite sont imposées	1 match	2 matchs
	Punition majeure + punition d’extrême inconduite	L’entraîneur-euse de l’équipe dont les joueur-euses sont puni-es en vertu de la situation précédente	3 matchs	4 matchs
7.10 (c)	Punition de match	Bagarre – joueur-euse portant une ou des bagues ou du ruban gommé pour infliger une correction	3 matchs	s.o.
7.10 (e) ii.	Punition d’extrême inconduite	Joueur-euse qui se joint à une bagarre ou agit comme pacificateur-trice	1 match	2 matchs

7.10 (e) iii.	Punition d'extrême inconduite	Joueur-euse qui se bagarre une deuxième fois ou prend part à une bagarre secondaire pendant le même arrêt de jeu	1 match	2 matchs
7.11 (a)	Instigateur-trice d'une bagarre ou agresseur-euse au cours d'une bagarre			
	Punition mineure	Première infraction	1 match	s.o.
	Punition mineure	Deuxième infraction	3 matchs	s.o.
	Punition mineure	Troisième infraction	Suspension pour une période indéfinie	s.o.
	s.o.	L'entraîneur-euse d'une équipe dont un-e joueur-euse est puni-e pour une troisième infraction à titre d'instigateur-trice ou d'agresseur-euse	3 matchs	s.o.
<i>Remarque sur la règle 7.11 (a) : Tout-e joueur-euse qui se voit imposer deux punitions lors d'une même altercation pourrait devoir purger une suspension pour chacune des deux punitions.</i>				
10.4 (e)	Punition d'extrême inconduite	Joueur-euse identifié-e comme ayant été le/la premier-ière à quitter le banc des joueur-euses ou le banc des punitions pendant une bagarre ou dans le but de se battre	3 matchs	4 matchs
10.4 (e)	Punition d'extrême inconduite	Tout-e joueur-euse identifié-e comme étant le/la premier-ière à quitter le banc des joueur-euses ou le banc des punitions pour amorcer une bagarre	3 matchs	4 matchs
10.4 (e)	Punition d'extrême inconduite	L'entraîneur-euse d'une équipe dont un-e joueur-euse est puni-e en application des deux points ci-dessus	2 matchs	3 matchs
10.4 (e)	Punition d'extrême inconduite	L'entraîneur-euse du/de la joueur-euse qui a quitté le banc, mais qui n'est pas identifié-e comme le/la premier-ière à quitter le banc des joueur-euses ou des punitions pendant une altercation sur la glace	1 match	2 matchs
10.6 (f)	Punition d'inconduite grossière	Tout-e joueur-euse qui détache sa mentonnière avant ou pendant une bagarre	2 matchs	3 matchs
10.6 (f)	Punition d'inconduite grossière	Si un-e joueur-euse retire son casque et détache sa mentonnière pour se battre et que le/la joueur-euse adverse ne le fait pas, le/la premier-ière se verra imposer une punition mineure supplémentaire de deux minutes	2 matchs	3 matchs
10.6 (f)	Punition d'inconduite grossière	Tout-e joueur-euse qui retire le casque ou détache la mentonnière de son adversaire avant ou pendant une bagarre	2 matchs	3 matchs

SECTION 5 – AUTRES

Règle n°	Type	Punition	Suspension	10 dernières min.
4.9	Punition d'inconduite grossière	Toute punition d'inconduite grossière imposée à un-e joueur-euse ou à un-e officiel-le d'équipe qui n'est pas couverte autrement par les présentes lignes directrices	3 matchs	4 matchs
10.4 (f)	Punition d'inconduite grossière	Tout-e joueur-euse ou officiel-le d'équipe qui, après avoir été retiré-e d'un match en raison d'une punition d'expulsion du match, d'extrême inconduite, d'inconduite grossière ou de match, revient sur la glace ou participe ou nuit au match de quelque façon que ce soit.	Suspension pour une période indéfinie	s.o.